

NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE LOUP

LES ELUS DE MONTAGNE ET LA GESTION DES GRANDS PREDATEURS**1. L'IMPLICATION DES ELUS DANS LE DOSSIER****1.1. la remise en cause des pouvoirs de police du maire**

Les élus de montagne se sont trouvés pris à partie sur la question du retour du loup lorsque les éleveurs, victimes d'importantes prédateurs sont venues leur demander d'organiser des battues pour « enlever » le prédateur de leur territoire communal, comme le leur permettait la définition de leurs pouvoirs de polices. Et c'est dans la mesure où les quelques arrêtés de battue qui ont été pris se sont trouvés censurés par les Préfets que les élus ont pris conscience de leur incapacité à agir dans des situations locales qui les impliquent.

1.2. l'enjeu de l'autonomie de gestion des territoires

Car sur la plan local, la présence du loup a un impact fort sur l'économie des communautés montagnardes. Les agriculteurs y représentent en général une part substantielle des actifs, et l'activité d'élevage apporte une contribution essentielle dans la gestion des territoire par l'entretien des estives qu'assure leur pacage régulier. Ne pas pouvoir apporter secours à un secteur économique mis en difficulté par les prédateurs infligés aux unités pastorales est donc intolérable pour les élus locaux, et soulève plus généralement la question, à l'heure où l'on souhaite approfondir la décentralisation, de savoir de quelle latitude ils disposent dans la gestion de leur milieu quotidien.

1.3 la gestion d'une contradiction historique

Au-delà de cette dimension de gestion locale, le retour du loup en France pose une question d'envergure historique. Le loup a été éradiqué de notre territoire du fait d'une politique délibérée de l'Etat à une époque où on le considérait comme une nuisance. Cette disparition physique a permis le développement de nouvelles techniques d'élevage qui perdurent aujourd'hui et sont incompatibles avec son retour : effectifs importants des troupeaux, moindre gardiennage, parcours dirigés sans regroupement nocturne. Le retour du loup se traduit donc inévitablement par d'importantes prédateurs, qui constituent des dommages économiques graves et entament la rentabilité des unités pastorales. L'Etat protégeant le loup du fait de ses engagements internationaux au sein de la Convention de Berne, a donc une responsabilité directe, dont il ne saurait se soustraire, pour la réparation et la prévention de ces prédateurs. Cette responsabilité inclut nécessairement l'obligation de fournir aux éleveurs les moyens de pérenniser leur activité productive y compris dans sa dimension lucrative.

2. LA POSITION DES ELUS**2.1 Retour ou réintroduction ?**

- Tout en reconnaissant le bien fondé de certaines interrogations sur les conditions effectives du retour du loup en France depuis les Abruzzes, l'ANEM refuse de se

prononcer sur la question de savoir si ce retour est le résultat d'une migration naturelle de l'espèce ou bien d'une quelconque réintroduction.

- A compter qu'il y ait eu réintroduction, celle-ci aurait été conduite de façon sauvage, a priori à l'insu des pouvoirs publics (jusqu'à preuve du contraire) et en tout état de cause dans des formes qui ne respectent pas la convention de Berne qui exige en préalable une étude d'impact et d'acceptabilité.

- Mais l'ANEM est avant tout consciente du fait que l'opinion est aujourd'hui massivement favorable au retour du loup dans lequel elle voit un « emblème de liberté », et n'est pas insensible à l'argument des biologistes selon lequel le loup est un indicateur de bonne santé des milieux naturels. Dans ce contexte, sa préoccupation première est de contribuer à la production de solutions concrètes et économiquement viables aux difficultés éprouvées par les éleveurs en défendant notamment les pouvoirs que les élus locaux peuvent ou pourraient exercer en ce sens.

2.2 Le parcage illusoire des loups

La proposition de la mission Honde-Chevalier de cantonner le loup dans des parcs où leur statut d'animal protégé serait respecté ne semble pas réaliste aux élus de l'ANEM, dans la mesure où le loup est un animal par nature nomade et nécessitant de très vastes espaces qu'il semble irréaliste de grillager. Il existe bien à Saugues –Haute-loire- un parc expérimental de ce type, pour l'instant non ouvert au public, qui procède à des expérimentations et des analyses comportementales sur une seule espèce de loups, mais cette logique d'incarcération semble incompatible avec l'esprit même de la Convention de Berne qui vise plus la valorisation de milieux naturels sains qu'une sanctuarisation sous surveillance des espèces.

2.3 Un statut de protection usurpé

Bien que figurant dans la convention de Berne dans la liste des espèces réclamant le plus haut degré de protection, le loup n'est pas une espèce fragile, loin s'en faut. Il suffit pour s'en convaincre de constater qu'il reste implanté solidement dans les pays où il n'a pas fait l'objet d'une politique d'éradication, et que sa nature biologique en fait un animal très résistant, se nourrissant des proies les plus faibles, et évitant consciencieusement l'homme. Son mode de vie ascétique le pousse à vivre en meutes d'effectifs très limités et l'incite dès que les unités familiales se développent à essaimer en chassant les nouveaux éléments (le plus souvent des loups solitaires) pour qu'ils constituent leurs propres meutes sur de nouveaux territoires.

On le constate ainsi depuis maintenant 10 ans, le loup se propage de façon très régulière sur le massif alpin (qu'il a à peu près colonisé du sud au nord) et il a vocation à terme à couvrir l'ensemble de notre territoire, dans la mesure où le loup n'est pas intrinsèquement un animal de montagne.

C'est ainsi que certains propos officieux font état d'un objectif non-déclaré de l'administration d'atteindre une population lupine d'une centaine d'individus que l'on cantonnerait aux Alpes.

2.4 La nature nuisible du loup en question

Il n'en reste pas moins que la cohabitation entre les communautés humaines et le loup est avant tout conflictuelle. S'il n'existe pas de témoignage crédible d'attaques contre l'homme directement, le harcèlement des meutes contre les troupeaux a un double effet de nuisance pour les éleveurs : sur le plan économique d'une part, dans la mesure où les procédures d'indemnisation, malgré d'appréciables progrès, restent contestables

(différé de paiement, dévalorisation de l'activité productive, non prise en compte des dommages colatéraux dû aux dérochements ou au stress provoqué sur le troupeau....), et surtout ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes.

Par ailleurs, le loup reste potentiellement un animal dangereux, notamment en tant que vecteur de la rage.

Le loup reste donc, qu'il ait ou pas le statut d'animal protégé, un sujet de sécurité publique locale qui justifie pleinement que les élus locaux puissent disposer à son encontre de pouvoirs d'intervention.

2.5 Le pastoralisme constitue un enjeu primordial pour la montagne

En effet, au-delà du simple enjeu économique (qui à lui seul devrait suffire comme motif d'intervention, l'homme devant primer sur l'animal), le pastoralisme remplit des fonctions importantes et sans équivalent tant en matière d'aménagement du territoire que d'environnement :

- il assure l'entretien des paysages et le maintien de leur accessibilité, en luttant contre la friche et la reforestation
- il contribue efficacement à la prévention des risques naturels par la tonte régulière des alpages sans laquelle le risque d'avalanche devient systématique (les hautes herbes se couchant sous le manteau neigeux dans le sens de la pente, provoquant ainsi par la simple force de gravité le décrochage systématique de plaques de neiges)
- il participe à la biodiversité, certaines plantes (plusieurs d'ailleurs protégées) ne pouvant se reproduire qu'après avoir été digérées par des ruminants.

2.6 les limites des moyens de prévention

Les moyens de préventions recommandés par les experts contre les attaques de loup sont le gardiennage renforcé au moyen d'aides bergers, les chiens patou, le rassemblement nocturne des troupeaux. Ils ont certes une efficacité démontrée mais pas imparable. De surcroît, ils sont onéreux. On peut résumer comme suit les principales limites de ces différentes techniques préventives :

- gardiennage renforcé : coût élevé tant sur le plan social (salaires) qu'humain (fatigue)
- parcage nocturne : moyens logistiques lourds (enclos mobiles) et dégradation des sols en raison du piétinement du troupeau sur un espace confiné
- chien patou : il en faut souvent plusieurs pour une même unité pastorale compte tenu des effectifs (augmentant d'autant le coût de leur entretien) ; les meutes adaptent leur stratégie de harcèlement des troupeaux en fonction de la présence des chiens ; élevé au milieu du troupeau qu'il identifie à sa mère, le Patou réagit à toute agression extérieure contre le troupeau et ne distingue pas entre le loup et le randonneur, provoquant ainsi de nombreux incidents avec les touristes...

2.7 les ambiguïtés et insuffisances de l'Etat

Dans la gestion de la politique à conduire à l'égard du loup, l'Etat depuis 1992 a adopté une attitude insatisfaisante traduisant une priorité marquée à la sauvegarde du loup sur la résolution de la crise du pastoralisme provoquée par son retour :

- l'administration du parc du Mercantour a délibérément conservé secrète pendant près d'un an l'information sur le retour du loup, alimentant ainsi des rumeurs sur des intentions de réintroduction de sa part, et surtout refusant d'imputer au loup les premières prédatons constatées
- la mise en place d'un comité national consultatif sur le loup par le ministère de l'environnement n'est intervenue qu'en juin 1998 avec l'objectif de définir une stratégie

nationale sur le loup, l'indemnisation des prédateurs par le Fonds national pour l'environnement étant jusque là le seul instrument public mis en oeuvre ; il aura donc fallu attendre six ans pour que l'Etat considère que la présence du loup appelait d'autres moyens

- de surcroît la création de cette instance fut mal gérée puisqu'elle conduisit les OPA à quitter la consultation lors de sa réunion d'installation, considérant que ce comité n'avait d'autre vocation que de devenir une chambre d'enregistrement ; de fait, il faut bien reconnaître que le dialogue qui s'y pratique est difficile et que les propositions que l'Etat lui soumet, notamment le protocole actuel d'enlèvement, privilégie la protection du loup sur la défense du pastoralisme, en dépit des recommandations relativement équilibrées qu'avait fait le rapport Bracque.

2.8 Incompatibilité entre pastoralisme et grands prédateurs

Compte tenu de ce qui précède, les élus de la montagne tirent le constat de l'impossibilité de faire cohabiter sur de mêmes espaces élevage pastoral et loup. En conséquence de cette incompatibilité, il revient à l'Etat de maintenir l'un à l'écart de l'autre, avec le souci prioritaire de défendre le maintien des unités pastorales existantes.

3. L'ACTION DES ELUS

3.1 audition des acteurs locaux

Saisie du dossier en 1996 à la demande de certains élus de son comité directeur, l'ANEM a dès l'origine cherché à obtenir du gouvernement qu'il mette en œuvre une politique qui réponde avec efficacité et équité aux difficultés économiques provoquées par le loup chez les éleveurs. Le problème ne concernant encore pour l'essentiel que les Alpes-Maritimes, elle a d'abord voulu mettre en présence les différents acteurs antagonistes du dossier (administration du Parc du Mercantour, élus locaux, représentants syndicaux des éleveurs, des bergers, chambre d'agriculture) pour leur soumettre la solution qui avait été mise en place quelques années auparavant pour l'ours des Pyrénées à travers l'institution patrimoniale du Haut-Béarn. De cette tentative de médiation, l'ANEM a néanmoins retenu l'idée qu'aucune pacification du dossier ne pourrait avoir lieu tant que le dispositif national proposé se limiterait à une indemnisation longue insuffisante et tatillonne et ne comprendrait aucun moyen de valorisation active de l'activité pastorale en présence du loup.

3.2 solidarité avec les OPA

Cette volonté de dialogue en vue d'élaborer une stratégie nationale qui réponde aux vrais problèmes, n'a pas empêché l'ANEM de manifester une solidarité constante avec les organisations professionnelles agricoles, notamment pour argumenter et faire connaître leur analyse selon laquelle «pastoralisme et grands prédateurs sont incompatibles». Plusieurs communiqués et démarches communes ont ainsi été diffusés avec la FNSEA, les jeunes agriculteurs et l'APCA.

3.3 l'alimentation du dialogue

L'ANEM n'a jamais pratiqué la politique de la chaise vide en matière de consultation, convaincue de l'urgence de mettre en place au niveau national une politique adaptée à l'égard du loup, et de la nécessité dans cette perspective de défendre auprès du gouvernement une approche de la question à laquelle il n'était manifestement pas enclin. De même qu'elle a toujours considéré irréaliste un abandon du statut de protection du loup tant pour des raisons scientifiques (il est un indicateur de qualité des

milieux naturels) que politique (opinion publique majoritairement favorable au loup). C'est donc sur cette ligne pragmatique et étroite que les élus défendent des solutions prioritairement au service des éleveurs et de l'économie montagnarde.

4. LES PROPOSITIONS

4.1 Zonage et statut différencié

La contradiction entre principe d'incompatibilité du loup et du pastoralisme d'une part, et improbabilité de revenir sur la présence du loup en France d'autre part, ne peut se résoudre qu'en maintenant séparés les espaces qui leur sont respectivement dévolus. L'ANEM défend donc le principe d'une modulation du statut de protection du loup en fonction des territoires où il se trouve, avec comme principe directeur du zonage que cela induit d'accorder une priorité absolue à la vocation pastorale des territoires d'estive utilisés par les éleveurs. L'ANEM est bien consciente que cette solution est abstraite et qu'elle ne résout pas l'une des principales difficultés qui consiste à éloigner l'un de l'autre le loup et l'activité pastorale là où leur confrontation est la plus conflictuelle, à savoir dans la zone centrale du parc national du Mercantour. S'il semble improbable qu'on y suspende le statut d'animal protégé, le pastoralisme ne doit pas pour autant céder la place et tous les moyens doivent alors être mis en œuvre pour que cette activité puisse se pérenniser. Il s'agit bien entendu des moyens de prévention traditionnels, auxquels doivent s'ajouter la reconnaissance des droits des éleveurs sur la protection de leurs troupeaux (voir point 4.2) ainsi que des mesures d'accompagnement dynamiques qui valorisent réellement l'activité des éleveurs (démarche de qualité des productions et valorisation touristique notamment). En tout état de cause, le zonage évoqué ne saurait se décréter et doit être le résultat d'une négociation locale au plus près du terrain (voir point 4.3).

4.2 Droit de tir : la nécessaire appropriation du territoire

L'ANEM préconise que l'on restaure le droit de tir au profit des gardiens de troupeaux, et le pouvoir de police du maire en matière de battues contre le loup, considérant que les protocoles d'enlèvement gérés au niveau préfectoral se révèlent inadaptés pour répondre en temps utile aux urgences éprouvées sur le terrain en ce qu'ils habilite uniquement l'Etat à intervenir pour le « retrait » des loups. Rappelons que la convention de Berne autorise la régulation des espèces protégées, et que c'est bien de régulation qu'il s'agit ici en autorisant des pratiques qui incitent le loup à se cantonner dans son rôle biologique à savoir assurer la qualité des biotopes en débarrassant ceux-ci de ces éléments les plus faibles ou malades de la faune sauvage.

4.3 Gestion patrimoniale

Enfin l'ANEM reste convaincue que la question du loup en France ne pourra être pacifiée que si elle cesse d'être un champ d'action et de décision exclusif de l'Etat. Le loup aura d'autant plus de chance d'être préservé que les acteurs locaux, et parmi ceux-ci les éleveurs et les élus au premier chef, sont étroitement associés à la démarche qui prene dûment en compte leurs intérêts socio-économiques. C'est pourquoi l'ANEM recommande d'instaurer en la matière une « gestion patrimoniale » (à l'instar de ce qui a été conçu pour l'ours avec l'institut patrimonial du Haut Béarn) qui consiste à rassembler autour d'une même table avec un pouvoir de co-décision l'ensemble des acteurs locaux aux côtés des représentants de l'administration étatique.

Le loup dans « Pour la montagne » (mensuel de l'Association nationale des élus de la montagne)

N° 98 (octobre 2000)

Et le loup ?

Le plan de gestion du loup mis en application à titre expérimental jusqu'à la fin de cette année, a été rejeté par l'ANEM et les OPA en raison de son insuffisance criante en matière de mobilisation financière. Cette stratégie concentre en effet ses moyens sur les seuls territoires d'actions prioritaires, somme toute restreints, plaçant la majorité des espaces alpins dans une « zone grise », par principe inacceptable, où le loup conserve pleinement son statut d'animal protégé tandis qu'aucune aide spécifique (en dehors de l'indemnisation) ne peut y être mise en œuvre. En outre, les possibilités d'enlèvement du loup, seule innovation notable, font l'objet d'un tel encadrement qu'il conduit à ne tolérer par département qu'un seul retrait par an. A l'occasion d'un entretien le 19 septembre avec le nouveau directeur de l'espace rural et de la forêt, Michel Bouvard a souligné la progression alarmante des prédateurs et demandé qu'un bilan de l'estive soit établi au plus vite pour pouvoir reprendre les consultations sur d'autres bases.

N° 99 (novembre 2000)

Résolution du XVIème Congrès de l'ANEM à Gérardmer sur les grands prédateurs

1. que les pouvoirs publics reconnaissent enfin l'incompatibilité entre grands prédateurs et pastoralisme et en tirent les conséquences ;
2. qu'un bilan des prédateurs de la saison d'estive soit dressé au plus vite
3. que les concertations au sein du Comité national Loup reprennent rapidement sur cette base pour élaborer stratégie nouvelle qui vise la « prédation zéro » ; à défaut d'y parvenir, la seule alternative ne pourrait être que l'éradication ;
4. que le cantonnement des grands prédateurs à l'écart des activités pastorales prenne la forme d'une politique assumée de régulation des espèces, en appliquant les clauses dérogatoires de la Convention de Berne prévues à l'article 9 et en maintenant les prérogatives des collectivités locales en matière de battue
5. qu'à défaut de se conformer à ce qui précède, l'ANEM s'abstienne à l'avenir de poursuivre le dialogue avec l'Etat sur ce sujet.

N° 102 (février 2001)

Prédateurs : Le Conseil Constitutionnel déclassé le loup

En réponse à une question du Premier Ministre, le Conseil constitutionnel a affirmé dans une décision du 7 novembre 2000 pratiquement passée inaperçue que la désignation des animaux nuisibles relevait du domaine réglementaire.

Le Conseil Constitutionnel devait établir si les mots "loups, renards, blaireaux et aux autres" contenus dans l'article L.427-6 du code de l'environnement, ainsi que des mots "désignés par l'arrêté pris en vertu des articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement, ainsi que les loups et sangliers remis sur le territoire" apparaissant au 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relevaient du domaine législatif ou bien du domaine réglementaire. En réponse à cette question, les neuf sages ont opté pour la nature réglementaire de ces dispositions, au motif que si le législateur est seul compétent pour instituer une police spéciale (ici en matière de chasse) dans la mesure où elle met en cause les principes fondamentaux du droit de propriété, il revient au pouvoir réglementaire d'en déterminer les modalités d'exercice, et par conséquent d'identifier les espèces auxquelles elle doit s'appliquer. Le juge constitutionnel ne reconnaît comme limite à ce pouvoir réglementaire que l'atteinte éventuelle aux règles et principes fondamentaux confiés expressément au législateur par l'article 34 de la Constitution qui encadre son champ d'intervention.

Ce déclassement de dispositions du code de l'environnement et du CGCT, bien que discret, n'a certainement rien d'anodin. Il annonce assez clairement la reformulation prochaine par le gouvernement des deux articles en cause, bien que ceux-ci appartiennent à la partie législative de leurs codes respectifs, appartenant que le Conseil constitutionnel vient par cette décision de battre en brèche. On peut donc s'attendre à ce que ces deux dispositions soient reformulées, comme l'avait d'ailleurs proposé en son temps le rapport Bracque sur le loup, afin de se mettre en conformité avec le statut d'espèce protégée dont bénéficie le loup en vertu de la convention de Berne. En laissant à l'autorité administrative le soin de décider quels sont les animaux à considérer comme sources de nuisance pour la collectivité, la notion d'animal nuisible risque de s'effacer devant celle d'animal protégé. Cela semble en tout cas flagrant en ce qui concerne le loup.

COMMUNIQUE

LES ELUS DE LA MONTAGNE DEMANDENT AU GOUVERNEMENT QU'IL TIRE LES CONSEQUENCES DE L'INCOMPATIBILITE DES GRANDS PREDATEURS AVEC LE PASTORALISME ET LE TOURISME

A quelques jours de la remise du rapport de la mission d'information parlementaire sur le loup, constituée à la demande des élus de **l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)**, le Comité directeur de l'ANEM, qui s'est réuni le 23 septembre 1999 sous la présidence de Michel BOUVARD, député de la Savoie, a réaffirmé **l'incompatibilité entre les grands prédateurs d'une part et les activités pastorales ou touristiques d'autre part.**

Au vu de la progression alarmante des dommages provoqués par les grands prédateurs, l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) demande aux pouvoirs publics de reconnaître l'incompatibilité entre grands prédateurs et pastoralisme et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. L'installation du loup dans les Alpes et les divagations incontrôlées des ours dans les hautes vallées de l'Ariège et de la Haute-Garonne, menacent l'économie alpestre de vallées entières et avec elle, la viabilité de ces espaces, y compris sur le plan environnemental, si l'homme devait y laisser la place à l'animal.

Qu'ils bénéficient ou pas du statut d'espèce protégée, les grands prédateurs doivent être gérés avec le souci prioritaire de la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, la stratégie à mettre en place à leur égard doit avoir pour objectif de limiter au maximum les attaques contre les troupeaux (« prédation zéro »), et non pas de les « contenir à un niveau acceptable ». A défaut de parvenir à un tel résultat, la seule alternative ne pourrait être que l'éradication.

En tout état de cause, la politique de préservation des grands prédateurs découlant d'engagements internationaux souscrits par l'Etat, il lui revient d'en assurer entièrement la charge financière. Il est donc inconcevable que les moyens de prévention à mettre en place fassent l'objet d'une contractualisation avec les collectivités dans le cadre des contrats de plan Etat Régions. Dans le même esprit, il est exclu que les surcoûts générés par la présence du loup puissent être laissés, ne serait-ce que partiellement, à la charge des éleveurs, ce qui exclut notamment la création d'une assurance spéciale, même prise en charge « en grande partie » par l'Etat. En effet, compte tenu de son rôle majeur en termes d'aménagement du territoire (entretien de l'espace et maintien des populations en milieu rural), le pastoralisme, activité économique fragilisée par des marchés en crise soumis à une forte concurrence internationale, ne saurait supporter de nouvelles contraintes au titre de mesures de prévention, au demeurant coûteuses et improductives.

2.

Le cantonnement des grands prédateurs à l'écart des activités pastorales doit prendre la forme d'une politique assumée de régulation des espèces, en appliquant les clauses dérogatoires de la convention de Berne (article 9). En dehors des espaces où il aura été convenu de les cantonner, les grands prédateurs sont à considérer comme nuisibles. De ce fait, les compétences des communes en matière de battues contre les grands prédateurs doivent pouvoir être exercées, de même que le droit des propriétaires à protéger directement leurs troupeaux.

S'agissant plus particulièrement du loup, le statut d'espèce strictement protégée, dont il bénéficie au regard de la Convention de Berne, est usurpé. Il ne présente pas en effet les caractères d'une espèce menacée compte tenue de sa résistance et du nombre de spécimens présents en Europe. Il doit donc être relégué de l'annexe II à l'annexe III de la Convention de Berne. La découverte du loup des Abruzzes dans les Pyrénées vient renforcer la conviction des élus que la présence du loup en France est inepte et ne saurait être considérée comme le résultat d'un retour naturel. Elle marque la volonté d'écologistes intégristes de remettre en cause la présence de l'homme et des activités pastorales dans les territoires avec la « complicité » du gouvernement ou à tout le moins sa neutralité.

Concernant l'ours, la politique de réintroduction menée les Pyrénées est un échec. Les élus de la montagne considèrent que le comportement incontrôlable des animaux réintroduits qui menace l'économie pastorale de vallées entières démontre qu'elle n'a pas fait l'objet d'une étude préalable de faisabilité suffisante comme l'exige la Convention de Berne. En conséquence, ils réclament que les ours fauteurs de troubles, du fait de leur inadaptation manifeste au milieu dans lequel ils ont été réintroduits, soient retirés des territoires où ils provoquent ces perturbations.

Contact : Hervé BENOIT Tél. : 01 45 22 15 13

LA POSITION DE L'ANEM SUR LE RETOUR DES GRANDS PREDATEURS

La question du retour des grands prédateurs se pose en termes distincts selon qu'il s'agit de l'ours ou du loup, mais les problèmes que l'un et l'autre génèrent sont similaires et doivent recevoir des solutions relevant d'une même logique.

1. Rien n'a vraiment changé et les problèmes s'amplifient**a) pour le loup**

► **On ne saurait se satisfaire du constat** officiel selon lequel le nombre de prédateurs tend à se stabiliser dans les espaces où le loup est désormais installé et des moyens financiers spéciaux (7,45 mioF) ont été débloqués pour gérer le loup, avec notamment 2 mioF consacrés exclusivement à l'indemnisation. En effet :

- Le niveau auquel se stabilisent les prédateurs « certifiées » est élevé (694 brebis en 1998 rien que pour les Alpes Maritimes, sur un total de plus de 1 200) et de surcroît est en deçà des dommages réellement subis.
- Il est en conséquence coûteux (1,45 mioF en 1998) et improductif
- L'acceptation d'un niveau de prédateurs stabilisé se traduit par ailleurs par une pérennisation inacceptable des attaques sur les mêmes troupeaux.

► **Au delà de l'effet d'affichage, les moyens engagés sont insuffisants et mettent les collectivités à contribution.**

- Ainsi en Savoie, 2 millions (tous financements confondus) seront consacrés au loup en 1999. Malgré cela, la moitié seulement des troupeaux concernés auront pu bénéficier des aides mises en place. La DDA estime qu'à terme les besoins pour la gestion du loup s'élèveraient entre 10 et 12 millions par an, notamment pour le financement d'emplois-jeunes (aides bergers) à créer dans les 165 unités pastorales du département. En outre, il faut souligner que les collectivités locales interviennent pour une part non négligeable dans ce programme (260 000 francs du Conseil Général en 1999 pour l'équipement en chalets mobiles).

► **Les moyens de prévention sont loin d'offrir une garantie suffisante contre les attaques.**

- Ainsi, toujours en Savoie, un alpagiste a préféré redescendre son troupeau après avoir subi des prédateurs malgré les moyens de protection mis en œuvre (garde nocturne, double enclos électrique mobile).
- Les chiens patous, présentés comme le moyen de protection le plus efficace (dans l'exemple précité, le berger n'en était pas doté), ne sont pas une panacée en ce qu'ils représentent un danger nouveau à l'égard notamment des randonneurs, et même une information systématique des touristes ne saurait prévenir les incidents.

► **Un loup des Abruzzes a été retrouvé dans les Pyrénées Orientales**

- Cet établissement ne peut être considéré comme un retour naturel compte tenu du caractère improbable d'une telle migration depuis les Alpes (aussi bien pour le temps que pour le parcours supposés).

b) pour l'ours

► Les dégâts provoqués cet été par des ours réintroduits soulignent leur inadaptation au milieu

- En l'espace de deux mois et demi, deux ours ont tué 55 brebis et deux équidés dans les vallées de la Haute-Ariège. La seule réponse de l'administration à ces perturbations importantes de l'activité pastorale, a été d'entreprendre sans succès une opération de piégeage des deux ours en vue de les doter de colliers GPS. Plusieurs troupeaux sont redescendus d'estive de manière anticipée, et les éleveurs sont jusqu'ici restés sans savoir s'ils seront indemnisés de leurs pertes.
- Les élus locaux se sont fortement mobilisés pour protester à la fois contre l'inertie des pouvoirs publics et surtout contre cette présence indésirable de l'ours sur laquelle ils n'ont pas été consultés (manifestation à Foix le 13 août, résolution du district des vallées d'Ax, adoptée à l'unanimité et demandant le retrait des ours).

2. Eléments de position proposés aux membres de la Commission Environnement

a) Sur les grands prédateurs en général

L'incompatibilité entre grands prédateurs et pastoralisme doit être reconnue par les pouvoirs publics. Compte tenu de son rôle majeur en termes d'aménagement du territoire (entretien de l'espace et maintien des populations en milieu rural), le pastoralisme, activité économique fragilisée par des marchés en crise soumis à une forte concurrence internationale, ne saurait supporter de nouvelles contraintes, au demeurant coûteuses et improductives.

Qu'ils bénéficient ou pas du statut d'espèce protégée, les grands prédateurs doivent être gérés avec le souci prioritaire de la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, la stratégie à mettre en place à leur égard doit avoir pour objectif de limiter au maximum les attaques contre les troupeaux (« prédation zéro »), et non pas de les « contenir à un niveau acceptable ».

En tout état de cause, il est inconcevable que les surcoûts générés par la présence du loup puissent être laissés, ne serait-ce que partiellement, à la charge des éleveurs, ce qui exclut notamment la création d'une assurance spéciale, même prise en charge « en grande partie » par l'Etat.

Le cantonnement des grands prédateurs à l'écart des activités pastorales doit prendre la forme d'une politique assumée de régulation des espèces, en appliquant les clauses dérogatoires de la convention de Berne.

En dehors des espaces où il aura été convenu de les cantonner, les grands prédateurs sont à considérer comme nuisibles. De ce fait, les compétences des communes en matière de battues contre les grands prédateurs doivent pouvoir être exercées, de même que le droit des propriétaires à protéger directement leurs troupeaux.

2) s'agissant du loup

Le statut d'espèce strictement protégée dont bénéficie le loup au regard de la Convention de Berne est usurpé. Il ne présente pas en effet les caractères d'une espèce menacée compte tenu de sa résistance et du nombre de spécimens présents en Europe. Il doit donc être relégué de l'annexe II à l'annexe II de la Convention de Berne.

La présence du loup des Abruzzes dans les Pyrénées est inepte et ne saurait être considérée comme le résultat d'un retour naturel. Elle marque la volonté d'écologistes intégristes de remettre en cause la présence de l'homme et des activités pastorales dans les territoires et la « complicité » du gouvernement ou à tout le moins sa rentabilité.

3) s'agissant de l'ours

La politique de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées est un échec. Le comportement des animaux réintroduits s'avère incontrôlable et menace l'économie pastorale de vallées entières. Ils doivent donc être retirés des territoires où ils ont été indûment réintroduits

(il existe néanmoins à Saugues –Haute-loire- un parc expérimental, pour l’instant non ouvert au public, qui procède à des expérimentations et des analyses comportementale sur une seule espèce de loups)